



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Allocation de garantie de ressources

Question écrite n° 50013

### Texte de la question

M Jean Rigal appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'article 1er du décret no 83-714 du 2 août 1983 pris pour l'application de l'article 2 de la loi no 83-580 du 5 juillet 1983. Cet article prévoit que « pourront continuer à bénéficier de l'allocation de garantie de ressources : 1o au taux de 70 p 100 du salaire journalier de référence, l'allocation de garantie de ressources étant servie jusqu'au dernier jour du mois suivant leur soixante-cinquième anniversaire : a) les personnes qui, à la date du 31 décembre 1982, bénéficiaient des allocations de garantie de ressources visées à l'article L 351-5 du code du travail ». Il lui demande quelle interprétation doit être donnée à cette disposition réglementaire, notamment à la formulation : « dernier jour du mois suivant leur soixante-cinquième anniversaire ».

### Texte de la réponse

Reponse. - La garantie de ressources a été supprimée par la loi du 5 juillet 1983. Le décret du 2 août 1983 avait pour seul objet de déterminer les modalités d'application de l'article 2 de cette loi qui prévoyait le maintien des droits acquis résultant des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de sa publication. À cet effet, le décret précité disposant que l'allocation de garantie de ressources est servie aux allocataires jusqu'au « dernier jour du mois suivant leur soixante-cinquième anniversaire » s'interprète comme rappelant, conformément aux dispositions du décret du 24 novembre 1982 portant application de l'article L 351-18 du code du travail, que l'interruption des versements intervient au plus tard le dernier jour du mois civil au cours duquel est survenu leur soixante-cinquième anniversaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Rigal Jean](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50013

**Rubrique :** Preretraites

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 novembre 1991, page 4688